

PRÉFET DE CÔTE D'OR

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
SERVICE DEVELOPPEMENT DURABLE AMENAGEMENT

ARRÊTÉ N° 20115 BAG
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

Projet d'augmentation de la capacité de stockage de pots catalytiques d'un site industriel à Bretenière (21)

Le Préfet de Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2020-2546 relative au projet d'augmentation de la capacité de stockage de pots catalytiques d'un site industriel à Bretenière (21), portée par la société HENSEL RECYCLING FRANCE ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 12/05/2020 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à augmenter la capacité de stockage de pots catalytiques en bac de 40 à 49 tonnes ; le site a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 25 mars 2014 pour le transit et le broyage de pots catalytiques (le broyeur est désormais arrêté et l'emplacement du broyeur servira d'espace de stockage supplémentaire) ;

dont l'objectif est d'augmenter la capacité de stockage de pots catalytiques en bac et de permettre à la société de mieux réceptionner les pots en période de flux tendu ;

qui relève de la rubrique 1 a) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas certaines installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

qui fait l'objet d'une procédure d'autorisation au titre des ICPE ;

2. la localisation du projet,

au sein de l'ICPE actuelle HENSEL RECYCLING FRANCE en fonctionnement, située au 10 rue de la Plucharde, sur le territoire de la commune de Bretenière ;

située au niveau d'une zone d'activités et à proximité du canal de Bourgogne ;

qui n'est pas concerné par un zonage de protection ou d'inventaire de biodiversité ;

qui n'est pas concerné par un périmètre de protection de captage d'eau potable ou d'aire d'alimentation de captage ;

dont la commune n'est pas concernée par un Plan de Prévention des Risques Naturels ;

concerné par le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal – Habitat et Déplacements (PLUi-HD) de Dijon Métropole approuvé en décembre 2019 ; le projet est classé en zone urbaine au niveau de la commune de Bretenière ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de l'absence d'enjeu particulier en matière de biodiversité ;

de l'absence d'enjeu particulier en matière d'alimentation en eau potable ;

de l'absence de nouveaux travaux ou aménagements et de la nature des travaux in situ consistant principalement à des opérations de regroupement ou transit des pots catalytiques ;

de la procédure au titre des ICPE qui permettra d'encadrer les dispositions liées à la gestion des risques potentiels (incendie, pollution accidentelle, etc.) ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'augmentation de la capacité de stockage de pots catalytiques d'un site industriel à Bretenière (21) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r3045.html>)

Fait à Dijon, le **22 JUIN 2020**

LE PREFET,



Bernard SCHMELTZ

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de la Côte d'Or
53 rue de la préfecture
21041 Dijon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cédex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
BP 61616
21016 Dijon cédex

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

